



Projet de Règlement grand-ducal portant nouvelle fixation des montants du revenu minimum garanti et du revenu pour personnes gravement handicapées

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 5, paragraphe (6) de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;

Vu l'article 25 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;

Vu la fiche financière ;

Les avis demandés auprès de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, de la Chambre des Salariés, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de l'Agriculture et du Conseil supérieur des personnes handicapées ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Les montants du revenu minimum garanti prévus à l'article 5, paragraphes (1), (2) et (3) de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti sont fixés à:

- cent soixante-seize euros trente-cinq cents pour une personne seule visée à l'article 5 (1) a);
- deux cent soixante-quatre euros cinquante-trois cents pour la communauté domestique visée à l'article 5 (1) b);
- cinquante euros quarante-six cents pour l'adulte supplémentaire visé à l'article 5 (2);
- seize euros trois cents pour l'enfant visé à l'article 5 (3).

Art. 2. Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et Notre Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Exposé des motifs et commentaires des articles

Le paragraphe (6) de l'article 5 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti prévoit la possibilité d'adapter, par voie de règlement grand-ducal, en une ou plusieurs étapes et jusqu'à concurrence de vingt-cinq pourcent, les montants suivant lesquels est calculé le revenu minimum garanti (RMG) en fonction de la composition de la communauté domestique.

Il est de la volonté du Gouvernement de procéder à une nouvelle fixation de ces montants étant donné que les montants à la base du calcul RMG n'ont plus connu de nouvelle fixation depuis le 1.1.2010.

L'adaptation du RMG n'est en effet pas une conséquence automatique du relèvement du salaire social minimum et donc les montants du RMG et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) n'ont pas connu la même évolution que le salaire social minimum.

Le Gouvernement en place a décidé, avec le présent règlement grand-ducal, de procéder à une adaptation de ces montants. Il est à noter que le revenu pour personnes gravement handicapées est adapté automatiquement si le RMG connaît une adaptation.

Pour éviter que le relèvement du taux du salaire social minimum prévu par le projet de loi modifiant l'article L.222-9 du Code du travail ne soit gommé dans le chef des salariés qui perçoivent, en raison du niveau de leurs revenus, une allocation complémentaire en supplément de leur salaire ou de leur indemnité d'insertion, il est nécessaire d'adapter les montants du RMG en conséquence.

En effet, les salariés rémunérés au taux du salaire social minimum en raison d'un contrat de travail sur le marché de l'emploi, les bénéficiaires du salaire social minimum sous contrat subsidié suivant l'article 13, alinéa 3 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ainsi que les bénéficiaires d'une indemnité d'insertion dans le cadre de leur contrat d'insertion, avec charge de famille, bénéficient d'une allocation complémentaire correspondant à la différence entre le revenu minimum garanti et la somme des revenus immunités dont les membres de leur communauté domestique disposent. Pour ces ménages, le relèvement du salaire social minimum, sans adaptation conjointe des barèmes du RMG, aurait pour effet que leur allocation complémentaire diminuerait proportionnellement à l'augmentation de leur salaire.

Ensuite, le Gouvernement a voulu faire un geste supplémentaire dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale en usant de sa faculté de procéder à une nouvelle fixation des montants du RMG et du RPGH. Ensemble, ces deux prestations bénéficient à près de 23.500 personnes. Parallèlement à ce règlement grand-ducal, le Gouvernement est en train de finaliser la réforme du dispositif du RMG. La raison pour adapter conjointement les taux du RMG au relèvement du salaire social minimum consiste à veiller à ce que l'écart ne soit pas davantage creusé entre les revenus professionnels et les barèmes du RMG. Les bénéficiaires du RMG et notamment les familles monoparentales font d'ores et déjà partie des couches de la population les plus vulnérables et tout relèvement des salaires, sans relèvement conjoint des taux du RMG, ne ferait nécessairement qu'intensifier cette situation et accentuer les inégalités.